

MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
MONT-ARANCE-
GOUZE-LENDRESSE
Séance du 22 décembre 2023

Approuvé en séance du 07 mars 2024

Le vingt-deux décembre à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Étaient présents : Mmes, BAZIARD, CAZENAVE, ETCHART, GRAUX, GUITTONNEAU et ainsi que MM. CAMGRAND, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LETARGUA et SALEFRANQUE

Secrétaire de séance élu : M SALEFRANQUE

Avait donné pouvoir : Mme DAUBAS pouvoir à M. LACOSTE-PEDELABORDE

Mme LOQUET pouvoir LETARGUA,

M CLAVÉ pouvoir à MME ETCHART,

M LAPETRE pouvoir à Mme BAZIARD,

M HILLOOU pouvoir à Mme GRAUX,

OBJET : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Lors de la séance du 17 novembre 2023 le Conseil Municipal a validé les demandes de deux porteurs de projets pour le classement de leur parcelle en zone d'accélération :

- Un particulier propriétaire d'une parcelle en zone N, ancien puit qui souhaite y installer des panneaux photovoltaïques CE138 et CE139
- Un industriel pour l'installation de chaudières de biomasse sur la plateforme Indus Lacq sur quatre parcelles AC 280, AC 0442, AC0443 et AC250.

Pour mémoire, après débats en conseil municipal, pour le reste des parcelles de la commune, les élus décident d'orienter leur choix vers **l'énergie photovoltaïque et le réseau de chaleur renouvelable** uniquement.

Les élus proposent le classement des parcelles entre la voie ferrée et la départementale CB 45, CB 46 et CB103 pour la **pose de photovoltaïques au sol**.

La concertation mis en œuvre a consisté à :

- Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 27 novembre 2023 au 15 décembre 2023
- **Organiser une réunion publique à la salle des fêtes de Mont le 08 décembre 2023 à 18h** pour présenter les choix de la commune
- Organiser une consultation du dossier par voie électronique du 27 novembre au 15 décembre 2022 sur le site de la commune de Mont

Le bilan de cette concertation est le suivant :

- 15 personnes ont assisté à la réunion publique
- 6 personnes sont venues consulter le dossier en mairie
- 5 ont consigné des observations sur le registre déposé en mairie
- 0 personne n'a adressé d'observations par courrier à la commune de Mont
- 0 personne n'a adressé d'observations par courrier électronique à la commune de Mont

Les propriétaires de la parcelle BK 147 (UY) sollicitent le classement de la parcelle pour la pose de panneaux photovoltaïques en sol et en toiture. Le Conseil Municipal accepte la demande.

Le propriétaire des parcelles BK172 et BK170 (UY) sollicite le classement de la parcelle pour la pose de panneaux photovoltaïques en sol et en toiture. Le Conseil Municipal accepte la demande.

Le propriétaire de la parcelle BB84 BB181 BB183 et BB72 (A) sollicite le classement de ses parcelles pour la pose de panneaux photovoltaïques en sol et en toiture de bâtiment. Le Conseil Municipal accepte la demande.

Le propriétaire de la parcelle 333 AB131, 333AC23, 333AC24 sollicite le classement de ses parcelles pour la pose de panneaux photovoltaïques sur bâtiment. La précédente délibération prévoit déjà cette disposition.

Au regard de ce qui précède, et de la d délibération en date du 17 novembre 2023 de la précédente séance du Conseil Municipal, le Conseil municipal :

➤ **Identifie** la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessous :

➤ ZAE nR Photovoltaïques :

- ✓ PV toitures sur les parcelles cadastrales suivantes : toutes les parcelles **en zone urbanisable d'habitation UA AU, zone commerciale UC, zone industrielle UY et agricole A, toutes les autres parcelles sont exclues**

- ✓ PV sur ombrière des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes toutes les parcelles cadastrées de la commune exceptées en zone A et en zone N
- ✓ PV au sol et Centrale PV au sol exclus sur toutes les parcelles cadastrées de la commune exceptées CE138 et CE139, CB 45, CB 46 et CB103, BK 147, BK172 et BK170, BB84 BB181 BB183 et BB72

➤ Eolien terrestre : tenant compte du faible potentiel éolien terrestre et du niveau des enjeux sur le territoire communal, cette filière n'est pas retenue pour être développée dans le cadre des ZAEnR de la commune de Mont

➤ Géothermie : tenant compte du faible potentiel géothermique sur le territoire communal, cette filière n'est pas retenue pour être développée dans le cadre des ZAEnR de la commune de Mont

➤ Méthanisation : la commune de Mont ne souhaite pas développer cette filière sur son territoire.

➤ Réseau de chaleur : la commune souhaite envisager le développement de réseau de chaleur urbain sur le secteur de la mairie de Mont (AC 280, AC442, AC443 et AC 250).

➤ **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches administratives permettant de définir les ZAEnR

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET ADOPTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DE REVISION LIBRE.
--

La commission locale d'évaluation des charges s'est réunie le 16 novembre 2023 et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).

Pour la procédure de droit commun : Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation , la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

La première adjointe donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Ouï l'exposé de la première adjointe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte à l'unanimité le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,

FIXE le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à 1 063 438 euros, en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

RECRUTEMENTS D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

La première adjointe explique à l'assemblée que le recensement de la population des quatre villages doit être réalisé tous les 5 ans par la commune pour le compte de l'INSEE. La prochaine opération de recensement est prévue du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. Cette tâche nécessite une période de préparation d'environ un mois, au cours de laquelle est assurée la formation des agents recenseurs et de la personne qui sera chargée de coordonner leur action. Le recensement sera aussi suivi d'une période de quelques jours au cours desquels la commune enverra les résultats de son action à l'INSEE.

De manière à exécuter au mieux les tâches supplémentaires liées à la mise en œuvre du recensement de la population, le Maire propose de créer deux emplois occasionnels d'agent recenseur, qui permettront de travailler efficacement sur les 4 districts déjà définis lors du dernier recensement de 2018.

Les emplois seraient L'emploi seraient pourvus par le recrutement de deux agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 388 majoré 368 équivalents à la rémunération d'un adjoint administratif - échelle C1 - échelon 1.

- Emploi occasionnel n°1 : durée 6 semaines et 2 jours (du 4 janvier 2024 au 17 février 2024) comprenant 7 semaines pour l'opération de recensement sur Mont et Arance (35h/semaine).
- Emploi occasionnel n°2 : durée 6 semaines et 2 jours (du 4 janvier 2024 au 17 février 2024) comprenant 6 semaines pour l'opération de recensement de Gouze et Lendresse (35h/semaine).

Les agents recenseurs bénéficieraient, au titre de leur contrat :

- de l'indemnité compensatrice de congés payés (10%)
- du supplément familial de traitement (si leur situation le permet).
- de la prime de déplacement telle que définie dans les deux délibérations des 7 juillet 2008 et 16 août 2011.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agents recenseurs à temps complet pour assurer les missions de collecte de la population.

L'emploi serait créé pour la période du 04 janvier 2023 au 17 février 2024.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice brut 388 indice majoré 368.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibération du Conseil Municipal en date du 05 mai 2022.

Après avoir entendu la première adjointe dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création à compter du 04 janvier 2023 de deux emplois non permanents à temps complet d'agents recenseurs.

DÉCIDE que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 388.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Arrivée de Mélanie GUITTONNEAU

PROJET DE DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE AVEC LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

La première adjointe rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 09 novembre 2023,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la première adjointe dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur l'adjoint aux travaux donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

Ce document concerne l'exercice 2022 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

Afin d'équiper toutes les communes du 64 qui le souhaitent d'un socle logiciel/applicatif permettant de protéger la commune de la majorité des menaces cyber, La Fibre64 a conçu le dispositif Bouclier cyber64.

Des menaces de sécurité informatique de plus en plus nombreuses

Le piratage, rançonnage ou vol de données informatiques constituent des menaces bien réelles au sein des collectivités. La dématérialisation croissante de l'administration s'accompagne d'un essor de ces menaces et nécessite une plus grande protection des systèmes informatiques des collectivités locales.

Or, le coût de l'insécurité (blocage de site Internet, arrêt des services publics, pertes définitives des données de la collectivité etc.) est bien supérieur à l'investissement nécessaire à la protection de la collectivité locale. Pourtant, elles sont encore peu nombreuses à avoir saisi l'urgence de cet enjeu.

Un parcours cybersécurité en 4 étapes accessibles gratuitement à toutes les communes

La Fibre64, en partenariat avec l'Association des maires ADM64 et l'Agence publique de gestion locale (APGL), a élaboré une démarche d'accompagnement à la cybersécurité pour les communes des Pyrénées-Atlantiques. Ce parcours cyber est composé en quatre modules :

- un module de sensibilisation des élus et des agents,
- un module de réalisation d'un autodiagnostic de l'exposition de la commune aux menaces cyber,
- un module de mise à disposition de solutions de cybersécurité « bouclier cyber64 »,

Les inscriptions aux différents modules se font en ligne et peuvent être suivis à distance avec le soutien des experts cybersécurité de La Fibre64.

Un dispositif de protection contre la majorité des attaques offert pendant 3 ans

Lauréate de l'appel à projets « acquisition de licences mutualisées » du Plan France Relance, La Fibre64 a obtenu de l'Etat des ressources permettant de financer l'acquisition, l'installation, l'assistance et la maintenance de son dispositif « bouclier cyber64 ». **Accessible à toutes les communes et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques, il est intégralement financé par l'Etat et La Fibre64 pour une durée de trois ans.** Le budget total est estimé à 500 000 euros dont 300 000 euros de la part de l'Etat et 200 000 euros financés en propre par La Fibre64.

Le « bouclier cyber64 » répond aux menaces et attaques les plus fréquentes dont sont victimes les collectivités : compromission des comptes de messagerie, attaques par des malwares, cryptage des données, virus ou rançongiciel. Il est composé de 4 solutions : antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance des données et anti-virus.

Un site ressource <https://boucliercyber.lafibre64.fr> est mis à disposition des communes pour leur permettre de choisir les solutions correspondant à leurs besoins et simuler le coût de cette protection si elles avaient dû la financer par elles-mêmes.

Il est proposé que la commune de MONT sollicite La Fibre64 pour bénéficier de solutions de cybersécurité qui lui permettront de sensiblement diminuer son exposition aux menaces cyber. Les élus évoquent le souhait de bénéficier de la formation.

VU la délibération n°03-2022-30-09 du 30 septembre 2022 relative au dispositif « acquisition de licences mutualisées de l'ANSSI » votée par le Conseil syndical de La Fibre64,

VU la convention signée entre La Fibre64 et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale le 3 novembre 2022,

VU la délibération n°02-2022-30-09 du 30 septembre 2022 relative au partenariat entre l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques et La Fibre64 pour le renforcement du niveau de cybersécurité dans les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les préconisations formulées par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour renforcer le niveau de cybersécurité des administrations, des collectivités et des organismes au service des citoyens, tout en dynamisant l'écosystème industriel français dans le cadre du Plan France Relance,

Ouï l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ENGAGER la commune dans la démarche cybersécurité proposée par La Fibre64 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire de MONT à inscrire la commune dans le dispositif « bouclier cyber 64 » sur le site <https://boucliercyber.lafibre64.fr>

D'AUTORISER Monsieur le Maire de MONT à signer la convention ci-annexée.

RESILIATION DE LA CONVENTION AU TITRE DES AIDES PALULOS POUR L'ENCADREMENT DES LOYERS SUR LES LOGEMENTS DE L'ANCIENNE MAIRIE DE MONT

Aux termes d'un acte passé en la forme administrative en date du 6 novembre 2002, publié au Service de la Publicité Foncière de PAU, premier bureau, le 27 janvier 2003 Volume 2003P numéro 709, suivi d'une attestation rectificative en date du 22 avril 2003 publiée au même Service de la Publicité Foncière le 24 avril 2003 Volume 2003P numéro 3553.

La Commune de MONT a signé avec l'ETAT FRANÇAIS une convention numéro 64/3/10/2002/97.535/4/474 pour une durée devant expirer le 30 juin 2012, renouvelée depuis par tacite reconduction pour trois ans, aux termes de laquelle ont été fixées les droits et obligations des parties prévus par les article L 351-2 (2° ou 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation pour le programme de réhabilitation de deux logements dans l'ancienne mairie, situé sur la Commune de MONT (64300), lieudit « Le Village » comprenant deux logements à usage d'habitation, l'ensemble figurant au cadastre de ladite commune, à la section BA, sous le numéro 39, pour une contenance de 2a 85ca.

La première adjointe propose au conseil municipal :

- **d'autoriser** la dénonciation de ladite convention signée avec l'Etat,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces nécessaires pour mener cette opération à bonne fin.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir largement délibéré,

ADOpte l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus,

TRANSMET la présente délibération au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE RESTAURATION POUR UN ENFANT SCOLARISE DANS UNE CLASSE SPECIALISEE

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal ont été interpellé par une famille. Leur enfant âgé de 9ans était scolarisé jusqu'à présent au groupe scolaire de MONT. Suite à une décision de la maison départementale pour la personne handicapée, il est scolarisé depuis septembre 2023 en classe ULLIS.

La commune ne disposant pas d'établissement spécialisé, l'enfant est scolarisé à Orthez. La famille doit s'acquitter des frais de restauration sur un tarification « commune extérieure » soit près de 5,84 euros par repas. Le Maire expose que la participation entre le prix d'achat des repas et la facturation est de 75 centimes d'euros pour les enfants fréquentant le groupe scolaire.

Considérant la demande d'une famille d'un enfant scolarisé en établissement spécialisé,

Considérant l'aide actuelle apporté par la commune aux enfants déjeunant au groupe scolaire de Mont

Ouï l'exposé de la Première adjointe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VERSER une aide de 0,75 euros par repas pour les enfants du primaire scolarisé en établissement spécialisé

De **FIXER** le versement à la présentation d'une facture mentionnant le nombre de repas et de la décision d'affectation de la MDPH dans une classe spécialisée
D'**APPLIQUER** la rétroactivité de cette délibération à la rentrée scolaire 2023-2024

VALIDATION DU PROJET DE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) SOUTERRAINES DE GASCOGNE

Au droit du bassin de l'Adour, et plus généralement dans le sud-ouest aquitain, la ressource en eau souterraine, contenue dans des nappes, est sollicitée pour un certain nombre d'usages essentiels pour le territoire (eau potable, agriculture, thermalisme, industrie). Jusqu'à maintenant, les ressources souterraines ont pu être relativement préservées de par la disponibilité des eaux de surface, pour des usages communs aux deux ressources (par exemple l'irrigation des cultures agricoles). En revanche, le changement climatique et ses futurs impacts (notamment le risque accru de sécheresses ou la dégradation de la qualité des eaux) vont augmenter la pression exercée sur les eaux souterraines pour des usages qui, de nos jours, sont satisfaits par les eaux de surface. Ainsi, les eaux souterraines profondes du sud-ouest du bassin aquitain constituent des ressources stratégiques pour l'avenir.

Après cinq années (2018-2023) de concertation autour des problématiques des eaux souterraines, les acteurs locaux, et notamment les usagers de ces nappes, ont convergé vers la volonté unanime de faire émerger un outil de gestion adapté aux spécificités des eaux souterraines, et en particulier des nappes captives. Ainsi, le dossier préliminaire pour un SAGE des eaux souterraines de Gascogne, élaboré en lien avec tous ces usagers, a été déposé par l'Institution Adour aux Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées en septembre 2023. Ce dossier présente notamment le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, basé sur des critères techniques, qui concerne 1283 communes, et s'étend sur plus de 19.000 km².

L'ensemble des communes concernées sont sollicitées par les Préfets pour émettre un avis sur ce périmètre.

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 23 mars 2022,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 20 novembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Mont,

Comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 20 novembre 2023 les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

CONSIDERANT l'aspect stratégique des eaux souterraines captives pour satisfaire les usages essentiels du territoire à l'avenir dans le contexte du changement climatique, dans un principe d'utilisation rationnelle, équilibrée et partagée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 15 VOIX POUR, DÉCIDE :

DE DONNER un avis favorable à la proposition du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne.

DE CHARGER Monsieur Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉCLARATION ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX MINIERS (DADT) DES PUIITS LACQ-13, LACQ-43, LACQ-136 ET LACQ-141 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) traite de l'arrêt définitif des puits LA013, LA43, LA 136 et LA141.

Ces puits étaient liés à l'exploitation de la concession des mines d'hydrocarbures « concessions de Lacq » qui s'étend sur 450 M2 et dont la période de validité court depuis le 03/10/1942 jusqu'au 03/10/2041.

Conformément à la procédure instituée aux travaux miniers, travaux de stockage souterrain et à la ma police de mines, le Conseil Municipal de Mont est invité à donner un avis sur l'arrêt de l'exploitation de ces puits.

Où l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DONNE un avis favorable à l'arrêt définitif de ces puits

CHARGE Monsieur le Maire à en informer le Préfet

ACHAT DE PARCELLES AUX CONSORTS CAMI

L'adjoint aux travaux rappelle à l'assemblée que la commune s'est engagée depuis 2020 dans un projet de giratoire sur la route départementale 817. De ce projet, est née la création de liaison douce entre le giratoire et la rue vallée de la Geoule.

La réalisation de ces deux opérations nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle en indivision BB 36p des consorts Cami (Destrade Nadine, Laborde Martine et Minvielle Christine) d'une surface de 48 a 98ca.

Le prix d'achat a été négocié avec les propriétaires pour un montant de 4 898 euros.

Jean Marc Lacoste précise que le projet a été inscrit dans les budgets des différents partenaires et devrait se réaliser au second semestre 2024.

Considérant l'intérêt du projet et la nécessité de cette acquisition pour le réaliser,

Le Conseil municipal, où l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de proposer à Mme Destrade, Laborde et Minvielle l'achat des parcelles cadastrées leur appartenant en vue de procéder ensuite à la réalisation du giratoire et de la voie verte

DECIDE de fixer le prix d'achat à cinq mille euros

AUTORISE le Maire à engager les démarches dans ce but.

CONVENTIONS DE SERVITUDES DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATION D'ELECTRICITE

L'adjoint aux travaux expose que dans le cadre du projet d'aménagement du giratoire sur la route départementale 817. La commune a sollicité le Territoire d'Énergie 64 pour l'enfouissement des réseaux.

L'impact pour le projet consiste au passage de câbles souterrains sur les parcelles communales BK 110 et BH8.

Considérant l'intérêt de ces travaux, après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à signer les conventions pour autorisation de passage pour réseau de distribution souterraine sur les parcelles sus nommées

SUBVENTION AU COMITE DES FETES DANS LE CADRE DU TELETHON

Le comité des fêtes a animé toute l'année la commune : fêtes patronales, Halloween, Soirée Années 80... Dernière animation en date, l'organisation du Téléthon qui a permis la mobilisation de nombreuses sections du foyer rural et autres associations de la commune autour d'un projet solidaire.

Les élus soulignent unanimement l'engagement du comité des fêtes, sa détermination et son dynamisme.

Afin de les encourager, les élus proposent de leur verser un montant de 1 500 euros destinés à être reversé à l'AFM Téléthon.

Considérant l'engagement du comité des fêtes, la solidarité des associations de la commune, l'adhésion des habitants à cette noble cause, après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE le versement d'une subvention de mille cinq cent euros au comité des fêtes de Mont pour participer à la collecte effectuée pour le Téléthon

VENTE DE LA PARCELLE BH108 (PARCELLE FILLE DE LA BH63) A LA SOCIETE ATC FRANCE

La commune de Mont a autorisé en 2020 l'installation d'une antenne de relai de télécommunication sur une parcelle communale sur la route départementale 817. Porteur du projet et locataire du bail de location de la parcelle jusqu'en avril 2021, Orange a cédé ce bail à ATC France, acteur majeur des infrastructures de télécommunication en France.

Dans le cadre de son plan d'investissement à long terme, ATC France propose aux collectivités l'acquisition des terrains sur lesquels les pylônes sont édifiés.

Par délibération du 09 décembre 2022, la Commune a accepté la cession de la parcelle BH63 à la société ATC pour un montant de vingt-six mille euros et sept cent quatre-vingt euros d'une superficie de 164 m².

Depuis cette décision, cette parcelle a été divisé en deux partie et la société ATC se porte acquéreuse pour une seule partie de la parcelle mère la parcelle BH108 d'une superficie de 108 m² pour le même prix.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

AUTORISE la vente de la parcelle BH 108 à la société ATC France pour un montant de vingt-six mille euros et sept cent quatre-vingt euros.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget

Questions diverses

- ✓ Une réunion a eu lieu mercredi en préfecture pour faire un point sur les signalements d'odeurs à Arance. La Préfecture et ses services ont fait un retour sur la chronologie des évènements et sur les analyses faites sur site. Un plan d'action a été mis en place pour limiter les nouvelles fuites. Les industriels sont à l'arrêt jusqu'à réparation complète des ouvrages.
- ✓ Les effectifs du groupe scolaire sont évoqués.
Deux enfants quittent le groupe scolaire en décembre, portant l'effectif à 103 élèves.
Une rentrée de quatre TPS se fera en janvier. L'équipe éducative a refusé l'inscription d'un cinquième enfant. Les élus sont inquiets de la situation du groupe scolaire et regrettent le choix de n'accepter ce TPS en entrevoyant le risque que l'enfant reste scolarisé dans son école d'accueil pour le reste de sa scolarité.
- ✓ Une réunion sur la sectorisation des collèges a eu lieu au Conseil Départemental. Le collège de secteur à compter de la rentrée de septembre 2024 serait le collège de Mourenx.
- ✓ Une audition des candidats architectes pour la réhabilitation du château de Mont a eu lieu mardi 19 décembre. La commission d'appel d'offre réunit a fait son choix, la signature du marché aura lieu en début d'année.



